



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M. EICHLER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage de faire asphalté la route 227 à partir de l'intersection des routes 248 et 227 jusqu'à la route 16 (route Yellow Head), et afin que le premier ministre du Manitoba envisage d'apporter son soutien à ce projet pour garantir la sécurité des Manitobains et de tous les Canadiens qui voyagent sur les routes manitobaines. (T. Hoepfner, R. Cantin, P. Hoepfner et autres)

M^{me} DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Santé veille à ce que les mesures qu'il adopte pour tenter d'équilibrer le budget de son ministère ne compromettent pas la santé et le bien-être des personnes âgées et des autres Manitobains vulnérables atteints de la maladie d'Alzheimer, qu'il envisage de revenir sur sa décision de ne pas permettre à certains résidents de foyers de soins personnels ayant cette maladie débilitante d'avoir accès à certains médicaments et qu'il envisage aussi de mettre en œuvre une politique provinciale concernant cette maladie. (T. Franchewski, K. Turner, S. Pieri et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que cette dernière envisage de reconnaître le besoin de siéger pendant un minimum de 80 jours au cours d'une année civile. (A. Pacete, P. U. Tibay et E. Lee)

M. MURRAY — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le premier ministre envisage de renoncer à son projet d'obliger les sociétés qui participeront à l'expansion du canal de dérivation de la rivière Rouge de faire appel à du personnel syndiqué et d'amorcer un dialogue avec les représentants des entreprises, du secteur de la construction et des milieux syndicaux afin que les sociétés et le personnel ayant les compétences nécessaires puissent présenter des soumissions ou prendre part aux travaux d'expansion, sans qu'il soit tenu compte de la syndicalisation. (G. Harris, J. Harris, A. Macdonald et autres)

M^{me} IRVIN-ROSS — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que celle-ci remplace la *Loi sur la Fondation dénommée « The Jewish Foundation of Manitoba »*. (Y. Gold, E. Shinewald et S. Kroft)

M. le *ministre* ROBINSON dépose le rapport portant sur la révision de l'application de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* daté de mai 2004.

(Document parlementaire n° 72)

M. le *ministre* BJORNSON dépose le rapport annuel de la Caisse de retraite des enseignants pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2003.

(Document parlementaire n° 73)

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après :

(N° 53) — *Loi corrective de 2004/ The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2004;*

(M. le *ministre* MACKINTOSH)

(N° 54) — *Loi d'exécution du budget de 2004 et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité/The Budget Implementation and Tax Statutes Amendment Act, 2004.*

(M. le *ministre* SELINGER)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière du mardi 18 mai 2004, le député d'Inkster a soulevé une question de privilège concernant les réponses aux questions adressées à la ministre du Travail et de l'Immigration durant l'examen par le comité du projet de loi 9 — *Loi sur le Conseil de l'immigration du Manitoba/The Manitoba Immigration Council Act*. Le député d'Inkster a prétendu que la ministre possédait déjà les noms des personnes à être nommées au Conseil de l'immigration avant que l'étude du projet de loi ne soit terminée par l'Assemblée. Il a terminé son intervention en proposant que cette question soit traitée par le Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée et le député de Fort Whyte m'ont également offert leurs conseils sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Pour ce qui est de la première condition concernant le moment opportun, le député d'Inkster a affirmé qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

Pour ce qui est de la seconde condition, je dois informer l'Assemblée que d'après les autorités en matière de procédure et les décisions des présidents manitobains, les questions de privilège qui sont soulevées à l'Assemblée mais qui concernent des événements s'étant déroulés en comité doivent être soulevées à l'Assemblée sous la forme d'un rapport de comité. Le commentaire 107 de Beauchesne indique que l'Assemblée « seule connaît des atteintes au privilège commises en comité. » Marleau et Montpetit déclarent à la page 128 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* que « la présidence a toujours eu pour politique, sauf dans des circonstances extrêmement graves, de n'accueillir des questions de privilège découlant de délibérations de comités que sur présentation, par le comité visé, d'un rapport traitant directement de la question et non lorsqu'elles étaient soulevées à la Chambre par un député. »

Dans un même ordre d'idées, le président ROCAN a déclaré, dans des décisions rendues en 1989, 1993 et 1994, que l'on ne pouvait demander l'opinion du président à l'Assemblée sur des questions soulevées en comité et qu'il n'avait pas d'autorité sur les comités en matière de procédure. Dans ces trois cas, il a statué qu'il fallait soulever la question en comité le plus tôt possible. De plus, comme je l'ai mentionné dans ma décision du 4 mars 2004, les questions de privilège qui sont soulevées à l'Assemblée mais qui concernent des événements s'étant déroulés en comité doivent être soulevées à l'Assemblée sous la forme d'un rapport de comité et il n'est pas approprié que le président exerce une autorité sur les comités en matière de procédure.

Je dois par conséquent conclure que la question soulevée ne remplit pas les conditions d'une question de privilège fondée de prime abord, cependant cela n'empêche pas que la question soit soulevée pendant les travaux du comité visé.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M. ALTEMEYER, M^{mes} ROWAT et IRVIN-ROSS, M. MAGUIRE ainsi que M^{me} OSWALD font des déclarations de député.

Conformément à l'article 27 du *Règlement*, M. FAURSCHOU formule un grief.

L'Assemblée se forme en Comité des subsides.

La séance est levée à 17 h 30, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes